



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A - ch
→ DES /

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LE PAPE
☎ 04.91.15.61.56
ILP/MR
N° 2000-338/145-2000 A

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
(La Mède)

09.11.2000

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,
- VU l'arrêté préfectoral n° 51-67 du 19 juillet 1968 autorisant la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à installer et exploiter l'unité dite de distillation atmosphérique D4, et une section merox dans la distillation 3,
- VU la demande formulée 23 mars 2000 par la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION en vue d'augmenter la capacité de traitement de l'unité de distillation atmosphérique D4,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 septembre 2000,
- VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 6 octobre 2000,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne concernent que l'exploitation de l'unité de distillation atmosphérique, dite D4, de la Raffinerie de Provence, dont la capacité de traitement doit être portée par l'adjonction de certains équipements, de 19 500 à 22 000 t/j,

CONSIDERANT que ce projet, par son caractère, ne générera qu'un impact tout à fait limité sur l'environnement par rapport aux émissions actuelles,

CONSIDERANT en outre que les modifications envisagées n'induisent aucun risque nouveau par rapport à l'unité existante ; que, de plus, les cercles de dommage demeurent inférieurs aux rayons enveloppés précédemment calculés ; qu'ainsi, les moyens de détection et de contrôle étant précisés par l'exploitant, le dispositif de l'arrêté existant n'est pas mis en cause,

CONSIDERANT par suite que cette augmentation de capacité doit être regardée comme une modification non notable de l'exploitation ; qu'il convient de l'autoriser sous les réserves et prescriptions définies au dispositif ci-après,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dont le siège social est sis 34, Cours Michelet, 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier l'unité de distillation atmosphérique D4, qu'elle exploite sur le site de la Raffinerie de Provence - La Mède - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

La capacité de traitement de l'unité sera portée de 19 500 t/j à 22 000 t/j environ, soit une capacité annuelle de traitement de 8 millions de tonnes de pétrole brut.

Les modifications essentielles de l'unité comprendront :

- La modification du train de préchauffe, sans toucher aux fours,
- La modification de certains équipements tels que les échangeurs, afin d'augmenter la chaleur entrante,
- La création de soutirages supplémentaires,
- La modification des reflux circulants,
- Le déplacement des rebouilleurs,
- L'ajout de lits de garnissage à la place de plateaux dans la tour principale.

L'unité de distillation atmosphérique fractionne le pétrole brut en plusieurs coupes intermédiaires qui servent de charges aux autres unités de la raffinerie. Elle comprend essentiellement les sections suivantes :

- le circuit de préchauffe : pompes de charge, échangeurs de préchauffe, dessaleur, fours F1A et F1B,
- la tour de distillation atmosphérique,
- les différents circuits produits au niveau de la colonne : résidu, distillat, gazole, lampant, solvant, vapeurs de tête,
- le fractionnement des essences,
- le gaz plant.

L'unité de distillation atmosphérique (D4) ainsi modifiée constitue une installation soumise à autorisation, visée à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Désignation et consistance	Niveau d'activité	N° Nomenclature	Régime
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	< 20 t	1110-2	A
Fabrication industrielle de gaz inflammables	< 200 t	1410-2	A
Stockage ou emploi d'hydrogène	< 1 t	1416-3	D
Fabrication industrielle de liquides inflammables	22.000 T/j	1431	A
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	> 10 t	1433-B-a	A
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives	18.500 MBq	1720-2-b	D
Combustion	140 MW	2910-A-1	A
Installation de réfrigération ou compression	355 kW	2920-1-a	A

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies concernant les conditions de fonctionnement de cette unité.

Les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et des plans joints à la pétition et fournis au service d'inspection des Installations Classées, sauf pour les dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune modification pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement ou sur la sécurité et aucune extension ne pourront être réalisées sans avoir été préalablement portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Les installations devront être conformes aux dispositions techniques des arrêtés ministériels des 4 septembre 1967 modifié et 12 septembre 1973 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifiés ou complétés par les dispositions ci-après.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après, concernant les conditions de fonctionnement de l'unité concernée.

3.1. - Règles générales d'implantation

L'unité de distillation atmosphérique D4 sera située dans l'enceinte générale de la raffinerie, constituée d'une clôture continue défensive de 2,5 m de hauteur minimum.

L'ensemble de l'aire délimitée par la clôture sera maintenu propre. Elle sera en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc.

L'ensemble du dallage de l'unité sera étanche.

En cas de déversement accidentel, leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront enregistrées (éventuellement de manière informatique).

3.2. - Prévention de la pollution des eaux

L'eau ne sera pas utilisée de façon abusive ; les rejets fatals seront réduits au minimum.

3.2.1. - Définition

3.2.1.1. - Les eaux polluées ou polluables sont :

- les eaux de dallage (pluie, incendie, lavage) des unités,
- les purges des circuits de procédé,
- certains condensats de vapeur,
- les effluents des sanitaires (pour mémoire, car ces eaux devront faire l'objet d'un traitement spécifique avant leur rejet dans le milieu naturel).

3.3.1.2. - Les eaux propres sont :

- les eaux pluviales de ruissellement des aires goudronnées, des toitures, des routes et des aires gravillonnées des zones non polluables,
- certaines eaux de réfrigération.

3.2.2. - Eaux de réfrigération

La réfrigération de l'unité s'effectue actuellement en circuit ouvert sur l'eau de mer. Toute nouvelle utilisation d'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite.

Les eaux de réfrigération du procédé sont recueillies dans un bassin d'observation muni d'un détecteur d'hydrocarbures propre à la D4, avant de rejoindre le collecteur d'eau propre de la raffinerie pour aller au canal.

Les eaux de réfrigération des machines rejoignent directement le collecteur d'eau propre de la raffinerie pour aller au canal.

Conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 94-126/42-1993 A du 25 avril 1994 (art.3.3.2) et n° 96-185/67-1995 A du 2 août 1996 (art.3.3.2.1.2), l'eau de réfrigération passera en circuit semi-fermé, alimenté en eau douce, lors de l'arrêt général des unités Est de la raffinerie en septembre 2000.

Les réfrigérants atmosphériques seront conçus et entretenus suivant les meilleures techniques existantes pour limiter au mieux le débit rejeté dans l'atmosphère et dans les égouts.

Avec le passage en circuit semi-fermé, seules les purges de déconcentration des eaux de réfrigération seront dirigées en temps normal dans le réseau d'eaux propres. En cas de présence de pollution accidentelle, la purge de déconcentration ne sera plus envoyée dans le réseau d'eaux propres.

Le circuit sera contrôlé en continu au moyen d'un analyseur automatique d'un paramètre significatif de la pollution, archivé sur le système de conduite avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle. Des tests périodiques seront réalisés sur les détecteurs afin d'en vérifier le bon fonctionnement. Les résultats de ces essais seront enregistrés (éventuellement de manière informatique) et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3. - Eaux pluviales propres

Les eaux de pluie propres recueillies sur des surfaces non souillées (bords de route, terrain naturel, toitures de bâtiment...) seront collectées par un réseau "eaux pluviales" qui rejoindra un bassin d'observation doté d'un dispositif d'écumage préventif avant d'être rejeté, via le collecteur d'eau propre de la raffinerie, dans le canal.

Le bassin d'observation devra pouvoir être isolé de son déversement normal et relié à la station de traitement, si les eaux qu'il draine s'avèrent être accidentellement polluées

Le collecteur, en amont du bassin d'observation, sera équipé d'un détecteur d'hydrocarbures avec transmission d'une alarme en salle de contrôle et dimensionné pour encaisser l'orage décennal ; il sera étanche et gravitaire.

3.2.4. - Eaux polluées ou polluables

Ségrégation des flux liquides pollués

Les réseaux d'égouts de la raffinerie doivent être de type séparatif afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration.

Récupération des eaux huileuses

Les eaux de lavage des dallages de l'unité, celles dues aux pluies et aux manœuvres incendie, les purges inévitables faites sur les appareils équipés pour cela, seront collectées et évacuées par le collecteur général d'égout vers les installations de traitement des eaux résiduaires de la raffinerie avant rejet dans le milieu naturel.

Récupération des purges d'hydrocarbures

Les purges d'hydrocarbures des différentes capacités de la D4 sont reliées à un réseau enterré.

Les produits récupérés sont expédiés vers un bac de slops.

Il n'y aura pas de rejet liquide.

Récupération des purges de soude

Les purges de soude seront récupérées ou réinjectées dans le circuit.

Traitement des eaux de procédé

Après séparation de l'huile, les eaux de procédé sont strippées à la vapeur pour éliminer les traces d'hydrogène sulfuré et d'ammoniac qu'elles contiennent, puis envoyées au traitement des eaux de la raffinerie.

Une mesure en continu des teneurs en sulfures et ammoniac de ces eaux strippées sera réalisée en aval du strippeur, avec report d'alarme en salle de contrôle. En l'absence d'appareillage de contrôle continu, une analyse quotidienne sera réalisée.

Les installations de l'unité doivent être dimensionnées, équipées et réglées de manière à ne pas rejeter dans les circuits d'eaux polluées des eaux contenant plus de 10 ppm en sulfures, la dilution préalable avec des eaux propres étant interdite.

En cas de dérèglement ou de panne du strippeur, les eaux seront dirigées vers des stockages intermédiaires avant de pouvoir être contrôlées et recyclées sur la station de traitement de la raffinerie. En cas de saturation des capacités de stockage, des dispositions nécessaires seront prises pour éviter le rejet de ces eaux à l'égout.

3.2.5. - Eau destinée à l'alimentation humaine

Tous les locaux qui sont alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine seront raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

Un dispositif de protection contre les pollutions par retour d'eau accidentel vers le réseau public sera mis en place en concertation avec le gestionnaire de ce réseau.

3.2.6. - Dimensionnement des ouvrages, égouts et canalisation

Les ouvrages (réseaux de collecte, bassins d'observation et de traitement) seront dimensionnés pour recevoir et traiter les différentes qualités d'eaux polluées par l'avalaison décennale (60 mm en 1 heure, 80 mm en 2 heures, 120 mm en 6 heures, 130 mm en 12 heures).

Le réseau d'eaux polluées, propre à l'unité, doit être étanche et son tracé doit permettre le curage. Un soin particulier sera pris pour éviter toute infiltration d'eau polluée dans le sol. Le bon état de toutes les parties enterrées de collecteurs sera régulièrement vérifié par un service technique qualifié ; leur contrôle ne pourra dépasser la périodicité des grands arrêts.

Le réseau d'eaux polluées rejoindra, par l'intermédiaire de siphons coupe-feu, la station d'épuration où les eaux subiront un traitement biologique.

3.2.7. - Qualité et contrôle des effluents rejetés

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées en aval de la station de traitement des eaux sera assuré, sous la responsabilité de l'exploitant, par du personnel qualifié. Le plan d'échantillonnage sera réalisé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les paramètres à mesurer, les méthodes de référence ainsi que les concentrations et les flux massiques à respecter restent ceux édictées par l'arrêté préfectoral n° 94-126/42-1993 A du 25 avril 1994.

3.2.8. - Eaux et infiltrations souterraines

L'ensemble de l'aire de l'unité sera maintenu étanche, de manière à collecter tous les épanchements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol.

Tous les stockages contenant des produits chimiques seront installés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité utile sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les canalisations diverses de transport de produits et d'eaux polluées seront aménagées de manière à pouvoir contrôler aisément et régulièrement l'absence de fuite.

3.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. - Classification des rejets

Les rejets atmosphériques sont classés en :

- sources continues : essentiellement constituées par les fumées de combustion des fours de l'unité.
- sources discontinues : essentiellement constituées par les événements et échappements des soupapes collectés et brûlés à la torche et par les rejets provenant des pertes d'étanchéité des équipements statiques et des machines ou des ouvertures de récipients dégazées.

3.3.2. - Dispositions générales

Tous les rejets gazeux à l'atmosphère de manière continue ou discontinu contenant des radicaux SH, des mercaptans ou des produits malodorants similaires sont interdits. Si un rejet accidentel se produit, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, les unités de fabrication, génératrices de la pollution, seront arrêtées. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections, après un arrêt prolongé.

Tout rejet accidentel sera enregistré (éventuellement de manière informatique), avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.3. - Rejet des sources discontinues

3.3.3.1. - Emissions de gaz issus du décokage :

Les opérations de décokage des fours de l'unité ne devront pas entraîner d'émissions d'odeurs à l'atmosphère.

3.3.3.2. - Opérations transitoires de fonctionnement :

Pendant les périodes de fonctionnement transitoire ou perturbé (arrêt, démarrage,...), toutes dispositions seront prises pour éviter d'incommoder le voisinage par les rejets gazeux.

L'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées des anomalies de fonctionnement des installations et l'avisera des périodes d'arrêt et de redémarrage susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

En dehors de ces périodes les événements et purges d'utilisation occasionnelles (arrêt, démarrage) non collectés seront fermés par robinet et bride pleine ou par bouchon vissé.

3.3.3.3. - Echappements de soupapes :

Les dispositifs de décompression et échappements de soupapes, procédé contenant des hydrocarbures, ne déchargeront pas à l'atmosphère et seront généralement collectés sur un réseau de torche et brûlés, sauf contrainte technique particulière, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.3.4. - Emissions de gaz hydrocarbures :

Les émissions régulières ou permanentes canalisées d'hydrocarbures gazeux provenant de l'unité de production devront être captées (réseau gaz et/ou torche), à l'exception des rejets de certains analyseurs.

3.3.3.4. - Emissions diffuses :

Les émissions diffuses seront rendues les plus faibles possible, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente de surveillance en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

3.3.4. - Rejet des sources continues

Les paramètres à mesurer, les méthodes de référence ainsi que les concentrations et les flux massiques à respecter sont ceux définis par les arrêtés préfectoraux n° 94-126/42-1993 A du 25 avril 1994 (art. 3.4.3) et n° 97-42/116-1997 A du 15 avril 1997.

En particulier le quota journalier d'émission maximale d'anhydride sulfureux, pour l'ensemble de l'établissement, rejeté à l'atmosphère respectera les flux prescrits à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1997 précité.

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance en continu des rejets de SO₂ à la distillation atmosphérique.

Pour la mesure en continu des rejets SO₂, l'exploitant pourra utiliser une méthode équivalente à la méthode de référence, basée sur les combustibles utilisés par les fours mis en œuvre à la D4 :

- le débit des combustibles liquides sera mesuré par des débitmètres,
- le pourcentage soufre des combustibles utilisés sera déterminé par les analyses réalisées par le laboratoire.

Les fumées des fours de l'unité seront évacuées par deux cheminées de 60 m de haut équipées d'un point de prélèvement d'échantillons.

3.3.5. - Réseau des rejets gazeux

Les réseaux véhiculant des effluents inflammables seront conçus pour éviter tout risque d'explosion. En cas de rejet direct dans l'atmosphère lié au fonctionnement d'une sécurité, les points d'émissions seront situés en hauteur et toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne diffusion des gaz.

Un dispositif de comptage contrôlera les émissions de la torche à laquelle est connectée l'unité.

Contrôles : Autour des équipements pouvant présenter des risques de fuites importantes et notamment autour de ceux contenant des hydrocarbures sous pression, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'hydrocarbures gazeux (de type explosimètres) avec alarme en salle de contrôle. Pour localiser plus précisément les fuites détectées par le dispositif précédent, on pourra utiliser un système de détection portatif.

Tous ces appareillages seront régulièrement étalonnés et entretenus.

Les résultats des contrôles seront enregistrés (éventuellement de manière informatique) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions suivantes seront respectées :

- les soupapes seront contrôlées périodiquement sur banc d'épreuve,
- le premier étalonnage sera établi en présence d'un organisme compétent qui établira un procès-verbal d'essai,
- les appareils à pression seront dimensionnés pour une pression de calcul sensiblement supérieure à la pression de fonctionnement,
- l'exploitant mettra en place les consignes, les alarmes et les asservissements nécessaires pour limiter le fonctionnement intempestif des sécurités susmentionnées,
- le tarage des soupapes devra permettre l'évacuation du gaz en limitant la pression interne à la pression maximale de service, y compris si une des soupapes est indisponible.
- le dimensionnement des soupapes de sécurité sera fait pour le cas où l'on aurait simultanément une panne du système de refroidissement et de l'alimentation en énergie électrique.

Si un rejet accidentel se produit malgré cela, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, la section, génératrice de la pollution sera arrêtée. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections, après un arrêt prolongé.

L'exploitant procédera à un contrôle régulier des différents joints d'éclatement dont le résultat sera enregistré (éventuellement de manière informatique). La périodicité sera définie dans le plan d'autosurveillance mentionné à l'article 3.6.9 du présent arrêté.

Tout rejet accidentel sera enregistré (éventuellement de manière informatique) avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un compte rendu d'incident écrit.

3.3.6. - Emissions de composés organiques volatils

Une étude sera réalisée en adéquation avec le programme d'actions retenu dans le cadre de la démarche engagée par la région PACA.

3.4. - Prévention de la pollution des déchets

La procédure existante à la raffinerie pour l'élimination des déchets est applicable aux installations de la distillation atmosphérique.

3.5. - Prévention contre le bruit

Aucun accroissement des émissions sonores ne devra être apporté par les modifications apportées sur l'unité.

3.5.1. - Généralités

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, activités par moteurs, seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés et isolés par des écrans acoustiques.

Ils seront également, en tant que de besoins, isolés des structures des bâtiments par des dispositifs anti-vibratoires efficaces tels que blocs élastiques, etc.

3.5.2. - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier (groupes compresseurs, moteurs à combustion interne autres que les véhicules automobiles), utilisés à l'intérieur de l'unité devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.5.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.4. - Niveaux limites admissibles

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement pourra se faire à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété de la raffinerie :

- jour : 70 dB(A)
- période intermédiaire : 65 dB(A)
- nuit : 60 dB(A).

En outre, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dB(A) pour les périodes de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

3.6. - Sécurité

3.6.1. - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il mettra en place, pour ce faire, les mesures de sécurité définies dans son étude de dangers.

3.6.1.1. - Défense contre l'incendie et l'explosion

La définition des zones de types 1 et 2 respectera les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié. L'exploitant modifiera le plan correspondant en fonction des modifications envisagées.

Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra :

- un réseau d'eau incendie maillé sur le réseau "eau de mer" existant sur le site de la raffinerie. Ce réseau ceinturant l'unité alimentera les lances Monitor et les poteaux incendie, il comportera 2 vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée,
- des extincteurs.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec le Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

En outre, des manœuvres opérationnelles seront élaborées avec les différents échelons des Sapeurs Pompiers (local et départemental).

Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement de feu.

3.6.1.2. - Le Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne (POI) sera modifié en tant que de besoin, pour intégrer les extensions et/ou modifications envisagées.

Les modifications du POI seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Il prendra en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et en cas de danger immédiat les mesures d'urgence inscrites au Plan Particulier d'Intervention qu'il est appelé à prendre en application de l'article 7 - alinéa 5 - du décret du 6 mai 1988.

3.6.1.3. - L'étude de dangers

L'étude de dangers jointe à la demande sera mise à jour tous les 5 ans en intégrant, dès leur mise en œuvre, les modifications visant à renforcer la sécurité de l'installation.

3.6.1.4. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de la raffinerie intégrera les modifications apportées à l'unité.

Il sera complété en tant que de besoin par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères.
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité et à proximité.

Ces consignes disponibles en salle de contrôle seront régulièrement tenues à jour et seront datées ou indicées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation...) préciseront en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur des unités.

Un enregistrement (éventuellement informatisé) reprenant la liste des consignes sera établi avec la date de dernière mise à jour et le nom des destinataires.

3.6.1.5. - Démarrage et arrêt de l'unité et parties connexes

La mise en fonctionnement de l'unité et sauf urgence, son arrêt devront s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

3.6.1.6. - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.6.1.7. - Douches de sécurité - Lave œil - Masques

Des douches de sécurité et des lave œil seront implantés dans l'unité, à la disposition du personnel.

Des masques d'un type correspondant aux produits susceptibles d'être émis par l'unité elle-même ou les unités voisines seront mis à la disposition du personnel. Ces masques seront entretenus et vérifiés périodiquement.

3.6.1.8. - Circulation des véhicules

L'accès à l'intérieur de l'unité est interdit à la circulation. Toute intervention à l'aide de véhicules motorisés ou d'engins dans l'unité (durant les périodes d'arrêt notamment), fera l'objet de procédures très strictes.

Tout tronçon de canalisation ou appareillage sensible, placé en bordure de la route de circulation délimitant l'atelier, susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation de véhicules sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent.

Une signalisation routière adéquate indiquera les hauteurs libres des passages sous rack ouverts à la circulation.

3.6.2. - Dispositions techniques de sécurité

3.6.2.1. - Soupapes de sécurité

Le dimensionnement des soupapes de sécurité sera fait pour le cas où l'on a simultanément une panne du système de refroidissement et de l'alimentation en énergie électrique.

L'exploitant mettra en place les consignes, les alarmes et les asservissements nécessaires pour limiter le fonctionnement intempestif des sécurités susmentionnées.

3.6.2.2. - Pompes

Les nouvelles pompes de l'unité véhiculant en fonctionnement normal des hydrocarbures légers ou de l'hydrogène sulfuré seront munies de doubles garnitures ou de garnitures tandem afin d'éviter toute fuite à l'atmosphère et d'une détection de fuite dans l'espace « inter-garniture ».

3.6.2.3. - Conditions opératoires

Toutes les conditions opératoires de températures, pression, débits et niveaux dont la connaissance est nécessaire pour la conduite du procédé seront mesurées et disponibles en salle de contrôle.

S'il y a dépassement pour une mesure ayant un domaine opératoire défini lors de la conception de l'unité, il y aura déclenchement d'une alarme ou d'une sécurité. La modification des seuils d'alarme et de sécurité ne sera pas accessible à l'opérateur.

Dans le cas où la dérive risquerait d'entraîner un fonctionnement non satisfaisant du procédé ou une atteinte aux équipements, une action sera automatiquement déclenchée pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet de l'unité.

Gestion des systèmes de sécurité

- Les instrumentations seront indépendantes sur les paramètres importants pour la sécurité (alarme + sécurité). Le signal d'alarme pourra être élaboré à partir du signal de mesure du système de conduite de l'unité.
- Les asservissements de sécurité seront gérés sur un système indépendant du système de conduite de l'unité.
- Les chaînes de régulation et sécurité seront indépendantes (capteur, transmissions et traitement).

3.6.2.4. - Archivage des données

Toutes les apparitions d'alarmes de déclenchement de sécurité seront consignées. En cas de mémorisation dans un fichier informatisé, celui-ci fera l'objet d'une sauvegarde en cas d'anomalie importante.

3.6.3. - Détection des fuites d'hydrocarbures

Les installations seront munies de détecteurs d'hydrocarbures dans l'atmosphère délivrant une alarme enregistrée en salle de contrôle et mémorisée 48 heures. Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et enregistrés (éventuellement de manière informatique).

Les détecteurs d'hydrocarbures délivreront une alarme calée à 50% de la L.I.E.

A 50 % du niveau bas d'explosivité, des voyants et klaxons seront déclenchés en salle de contrôle.

3.6.4. - Protection contre la foudre

L'unité de distillation atmosphérique D4 aura un niveau conforme ou équivalent aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

3.6.5. - Prévention du risque sismique

Une note de synthèse de comportement des équipements importants pour la sûreté, au séisme majoré de sécurité (SMS) à considérer sur le site sera intégrée à l'étude générale à définir en relation avec la DRIRE.

3.6.6. - Maintenance préventive et Inspection

3.6.6.1. - Un plan de surveillance de l'unité en marche sera établi et appliqué avec l'étroite collaboration des services d'exploitation, inspection et entretien en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les appareils, canalisations et piquages associés feront régulièrement l'objet de contrôles non destructifs performants (radiographie, ultrasons...) déterminés en adéquation avec les résultats de l'étude des dangers.

Dans cet objectif un programme particulier de maintenance préventive et d'inspection des équipements et matériels définis comme importants pour la sécurité de l'installation s'appuyant en particulier pour les canalisations sur des plans des unités "tels que réalisés", complétera de manière indépendante le programme des visites et réépreuves réglementaires des appareils sous pression. Ce programme sera réalisé sur une période à définir en fonction des différents plans d'inspection et de l'analyse du retour d'expérience, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce programme intégrera notamment les contrôles spécifiques à réaliser sur les équipements dont l'étude de dangers a mis en évidence des conséquences d'accident potentiel dépassant les limites de la raffinerie.

3.6.6.2. - L'instrumentation délivrant des mesures traitées en alarmes et sécurités fera l'objet d'un programme de vérifications périodiques qui sera étendu au fonctionnement des automatismes associés.

3.6.6.3. - Lors des arrêts réglementaires, les capacités et échangeurs (dont le faisceau peut être extrait), visés par les programmes d'inspection, seront ouverts, nettoyés si besoin est, et inspectés (inspection visuelle des parois nettoyées y compris des soudures, prolongée par d'autres moyens d'inspection en cas d'anomalie : ultrasons, ressuages, magnétoscopie). Les soupapes seront éprouvées et révisées périodiquement. Les portées de brides seront réusinées si nécessaire, les joints seront remplacés.

3.6.6.4. - L'historique des inspections sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.7. - Formation et information du personnel

Les opérateurs et chefs de quart recevront en particulier une formation continue spécifique et disposeront d'un guide opérateur élaboré leur permettant de mettre en œuvre les actions de conduite adaptées en cas d'alarme de détection H₂S ou Hydrocarbures.

En outre, les exercices simulant divers scénarii d'accidents et entraînant les responsables et les opérateurs à établir des diagnostics sûrs et à prendre des décisions adéquates en cas de fuite d'H₂S ou d'hydrocarbures seront organisés à périodicité minimale annuelle. L'inspecteur des Installations Classées sera tenu informé de la programmation de ces exercices et disposera d'un bilan de leur réalisation.

3.6.8. - Plan de surveillance - Sécurité - Environnement

L'exploitant présentera dans un délai à déterminer avec la DRIRE suite aux réflexions du groupe de travail en cours sur les équipements importants pour la sécurité, un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel et intégrera notamment les programmes de contrôle spécifiques aux équipements et instrumentations importants pour la sécurité définis dans l'étude de danger.

3.6.8.1. - Récolement initial

Un audit sera réalisé dans un délai de 1 an après le démarrage de l'installation modifiée par un organisme de contrôle ou groupe de travail, ayant reçu l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre le présent arrêté et l'existant.

3.6.8.2. - Autosurveillance risque

Dans le cadre du plan de surveillance sécurité - environnement, un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de l'autosurveillance "risques".

L'exploitant établira un document fixant la méthodologie de la surveillance des risques présentés par les installations et des contrôles spécifiques qu'il est amené à faire réaliser sur les divers matériels.

Tous les ans, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de ce dernier, un rapport présentant les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques. Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu dans les meilleurs délais.

3.6.9 - Dispositions diverses

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur dans un délai qui ne saurait excéder un an.

Cette liste sera jointe au Plan Autosurveillance Risque visé en 3.6.8.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

3.6.10. - Bilan environnement

L'exploitant adressera au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement pour les substances listées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau et ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation (produites ou utilisées à plus de 10 t par an).

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site doit être établi annuellement et transmis au Préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- CO₂ : 10.000 t
- CH₄ : 100 t
- N₂O : 20 t
- CFC et HCFC : 0,5 t.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, aux textes issus du décret du 30 mars 1992 relatifs à la conception des locaux de travail, à l'ensemble des décrets parus en 1992 relatifs aux équipements de travail, aux équipements de protection individuelle, aux manutentions manuelles de charges, à la prévention des risques chimiques et au décret du 20 février 1992 relatif aux entreprises intervenantes.
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, notamment son Livre V.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de Gendarmerie,

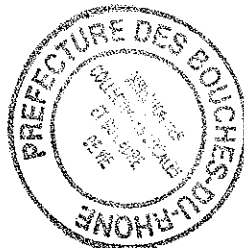
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

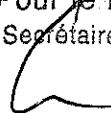
9 NOV 2000

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER